

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Instruction n° DGS/MAPDS/2016/343 du 18 novembre 2016 relative à l'impact du projet de création de l'Union nationale des associations agréées des usagers du système de santé, et de ses délégations territoriales, et au dispositif de formation de base des représentants des usagers du système de santé, prévus par la loi de modernisation du système de santé

NOR : AFSP1633678J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 18 novembre 2016. – Visa CNP 2016-172.

Résumé : la présente instruction recommande le maintien du dispositif institutionnel et de financement en 2016 et organise le déploiement de la formation de base des représentants des usagers du système de santé au dernier trimestre de l'année 2016.

Mots clés : Union nationale des associations agréées des usagers du système de santé (UNAASS) – démocratie sanitaire – ARS – représentants d'usagers.

Références : articles L. 1114-1, L. 1114-5, L. 1114-6 et L. 1114-7 du code de la santé publique.

Annexes :

Annexe 1. – Rétroplanning sur la mise en œuvre du dispositif de formation de base.

Annexe 2. – Appel à candidatures national pour habilitation des associations agréées à délivrer la formation de base aux représentants d'usagers du système de santé.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour attribution).

1. Le dispositif institutionnel et de financement demeure inchangé en 2016

La Loi de modernisation du système de santé a consacré dans son article 1^{er} la création d'une Union nationale des associations agréées, au niveau national, d'usagers du système de santé. Le statut et le règlement intérieur de cette Union nationale fait l'objet d'un agrément de la ministre des affaires sociales et de la santé.

Cette Union a pour mission de donner des avis aux pouvoirs publics, d'animer un réseau d'associations agréées d'usagers du système de santé, d'agir en justice, de représenter les usagers auprès des pouvoirs publics. Suite aux recommandations issues de la concertation animée par Édouard COUTY sur le projet de création de l'UNAASS, il est prévu que l'Union puisse contribuer à la formation des représentants d'usagers du système de santé.

Un décret en Conseil d'État dont la publication est prévue à la fin de l'année 2016 déterminera les modalités de mise en œuvre des missions et le fonctionnement de l'UNAASS, notamment son organisation sous forme de délégations territoriales.

Dans ce cadre, il vous appartient de veiller à accompagner cette démarche nationale.

En effet il vous est demandé pour l'année 2016 de maintenir les financements des CISS régionaux puisque le nouveau dispositif ne sera effectif qu'au cours de l'année 2017.

Je vous informe que l'UNAASS devrait être créée au premier trimestre 2017 mais que les délégations territoriales devraient être mises en place de manière progressive.

2. Le nouveau dispositif réglementaire déployé selon un calendrier cible au dernier trimestre 2016 sur la formation de base des représentants d'usagers du système de santé

À la demande de la ministre, la cible est de mettre en œuvre le déploiement de la formation de base en application de l'article 176 de la loi de modernisation du système de santé, au dernier trimestre de l'année 2016.

Cette formation est opposable à tous les représentants d'usagers du système de santé qui sont nommés depuis le 1^{er} juillet 2016, en vertu de ces mêmes dispositions.

L'arrêté du 17 mars 2016 fixe le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers. Il précise les modalités d'organisation de la formation de base, les objectifs d'une formation généraliste, prévue sur 2 jours, en direction des représentants d'usagers désignés par les associations agréées.

Deux textes réglementaires accompagneront le financement et la mise en œuvre du nouveau dispositif de formation de base des représentants d'usagers :

- un arrêté fixant le montant de l'indemnité versée aux représentants des usagers au titre de la formation de base ;
- un décret relatif au financement de la formation de base, qui précise les modalités d'allocation de la subvention publique aux associations agréées délivrant la formation de base des représentants des usagers : il s'agit de prévoir le circuit de financement de la formation et de l'indemnité qui sera versée aux représentants d'usagers participant à la formation de base. Pour ce faire, une subvention sera versée aux associations habilitées à délivrer la formation, elles assureront directement le versement de cette indemnité aux représentants d'usagers du système de santé. Au niveau national, c'est le ministère qui assurera l'allocation de la subvention aux associations agréées au niveau national et habilitées par arrêté. Au niveau régional, ce sont les ARS qui seront chargées d'allouer la subvention aux associations agréées au niveau régional et habilitées par arrêté.

Leur publication est prévue prochainement selon le calendrier cible.

Ces textes vous seront transmis dès leur publication.

Afin d'assurer l'effectivité du dispositif pour la délivrance de la formation de base, un arrêté portant habilitation des associations agréées pour une durée de six mois sera publié à la fin du mois de novembre 2016. Mes services assureront l'habilitation des associations nationales et régionales à l'issue d'un appel à candidatures national.

L'objectif est de permettre dès à présent la formation de représentants d'usagers nouvellement nommés dans les instances de santé publique ou hospitalières, notamment les représentants des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des commissions des droits des usagers.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif et sur la base de la liste temporaire fixant les associations habilitées à délivrer la formation de base, vous veillerez à prévoir de financer prioritairement en fin d'année 2016 les associations régionales qui seront habilitées à délivrer ces formations au plan régional. Toutefois, si cela ne pouvait l'être, je vous remercie de traiter ces dossiers dès le début de l'année 2017.

Les financements de la formation, comme par le passé, relèvent du Fonds d'intervention régional, et plus spécifiquement de la mission 5 dévolue à la démocratie sanitaire.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
P. RICORDEAU

Le directeur général de la santé,
Pr B. VALLET

ANNEXE 1

**RÉTROPLANNING DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION DE BASE
DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ**

Mise en œuvre du dispositif de formation de base	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	janv-17
Textes et procédures					
Projet de décret relatif au financement de la formation de base (subvention publique aux associations agréées et habilitées à délivrer la formation)	Validation du texte par le cabinet santé	Validation du texte par la DSS	Validation du texte par le cabinet des comptes publics Avis de la CNAMTS sur le projet de texte Publication du décret au JO (avant le 25 novembre 2016)		
Projet d'arrêté fixant le montant de l'indemnité de formation des RU	Validation du texte par le cabinet santé	Validation du texte par la DSS	Validation du texte par le cabinet des comptes publics Avis de la CNAMTS sur le projet de texte Publication de l'arrêté (avant le 25 novembre 2016)		
Lancement de l' appel à candidatures national pour habilitation des associations à délivrer la formation de base (habilitation sur 6 mois)		Validation du cahier des charges par le cabinet santé	Avis du cabinet des comptes publics sur les projets de textes relatifs à la formation de base Lancement de l'appel à candidatures le 10 novembre (transmission aux associations agréées nationales et régionales) La date de retour des dossiers de candidatures est fixée au 25 novembre Sélection des candidatures et proposition d'une liste d'associations au cabinet pour validation fin novembre		
projet d'arrêté fixant la liste des associations habilitées à délivrer la formation de base			préparation de l'arrêté (sur la base des candidatures retenues)	publication de l'arrêté début décembre Lancement des premières formations de base en décembre.	
Financement du dispositif					
Au niveau national			préparation des conventions financières nationales (Ministère, CNAMTS et association nationale habilitée), en lien avec la DSS et la CNAMTS	une fois l'arrêté paru, signature des conventions nationales versement de la subvention publique par la CNAMTS	
Au niveau régional (ARS)			préparation des conventions financières régionales (ARS et association régionale habilitée) par les ARS concernées	une fois l'arrêté paru, signature des conventions régionales versement de la subvention publique par les ARS concernées (sur les crédits du FIR)	

ANNEXE 2



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé
Division des agences de santé, du partenariat et de la concertation
Mission de l'appui aux agences régionales de santé, des partenariats et de la démocratie sanitaire

Personnes responsables du dossier : Anne-Marie HORELLOU, Stéphane BARLERIN, Céline FOISELLE-DORNBUSCH

Appel à candidatures pour l'habilitation des associations agréées d'usagers du système de santé chargées de délivrer la formation de base prévue au II de l'article L. 1114-1 du Code la Santé Publique

I. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'article 176 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (codifié au II de l'article L.1114-1 du CSP) instaure une formation obligatoire pour les représentants d'usagers du système de santé siégeant dans les instances hospitalières et de santé publique et nommés depuis le 1^{er} juillet 2016.

Seules les associations de représentants d'usagers du système de santé agréées au titre de l'article L.1114-1 du CSP et habilitées par arrêté ministériel peuvent délivrer cette formation de base, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la formation de base prévues par l'arrêté du 17 mars 2016.

La liste des associations habilitées à délivrer la formation de base est fixée par arrêté de la ministre en charge de la santé.

L'appel à candidatures a pour objet le déploiement des premières actions de formation de base en faveur des représentants d'usagers, conformément aux dispositions législatives, notamment en direction des nouveaux représentants d'usagers issus, notamment, des nouvelles conférences régionales de la santé et de l'autonomie ainsi que des commissions des droits des usagers.

Dans ce contexte, une procédure exceptionnelle d'habilitation est lancée pour l'année 2016 auprès des associations agréées au plan national et au plan régional. Ainsi, l'appel à candidature vise à attribuer aux associations lauréates une **habilitation pour une période de 6 mois à compter de la date de la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des associations habilitées à assurer la formation de base.**

Pour 2017, un nouvel appel à candidature pour habilitation sera lancé auprès des associations agréées. Les associations ayant été habilitées en 2016 pourront bénéficier d'un dossier simplifié dans le cadre cette nouvelle habilitation.

II. ACTIONS DE FORMATION ELIGIBLES

Les actions financées visent exclusivement les actions de formation de base des représentants d'usagers telles que fixées par le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 17 mars 2016.

La formation délivrée aux représentants d'usagers du système de santé doit être généraliste et permettre l'acquisition de connaissances et de compétences des représentants d'usagers désignés dans les différentes instances hospitalières ou de santé publique, avec une priorité pour les représentants nouvellement désignés dans ces instances. Cette formation ouvre droit au versement d'une indemnité pour tout représentant d'usagers suivant la formation.

Cette formation vise à :

- Comprendre l'organisation, le fonctionnement et le financement du système de santé,
- Veiller à la bonne expression des attentes et des besoins des usagers,
- Construire une parole transversale et généraliste de l'utilisateur en santé,
- Apprendre à travailler en réseau.

Ne sont pas éligibles les actions de formation d'une autre nature menées en faveur des représentants d'usagers du système de santé.

III. SELECTION DES PROJETS

A) Les organismes éligibles

Seules les associations d'usagers du système de santé ayant reçu l'agrément prévu par l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, tant au niveau régional et national, peuvent présenter leur projet de formation en vue d'obtenir l'habilitation pour délivrer la formation de base.

B) Contenu du dossier et critères de sélection

Les objectifs généraux, la durée de formation, la nature du public ainsi que le contenu pédagogique des projets de formation proposés par les associations doivent être conformes aux dispositions fixées par le cahier des charges susvisé.

Les projets éligibles doivent comporter les dispositions suivantes :

- les objectifs généraux de la formation,
- la durée de formation,
- La nature du public,
- Le contenu et les méthodes pédagogiques,
- Les indicateurs d'évaluation.

Le cahier des charges définit le contenu de la formation conformément à l'article 5 de cet arrêté :

« La formation comporte des modules théoriques et des modules pratiques. Elle vise l'acquisition des connaissances et compétences suivantes :

- se positionner comme représentant des usagers dans une approche transversale ;*
- pouvoir mobiliser les fondamentaux de la démocratie en santé (notamment les principes, les valeurs, les droits...);*
- élaborer et défendre une position d'usagers, dans une approche transversale.*

Le contenu de la formation doit être adapté aux différents profils des participants, aux savoirs déjà détenus et aux compétences déjà acquises.

Les méthodes pédagogiques à privilégier sont les méthodes participatives et actives qui permettent notamment, en sus des apports théoriques, d'évoquer les cas pratiques, les échanges d'expérience.

Le recours aux nouvelles technologies peut être utilisé en complément, en amont ou en aval, des journées en présentiel. »

Les projets éligibles devront également présenter sur la période de 6 mois :

- une description détaillée du nombre prévisionnel d'actions de formation de base, du nombre prévisionnel de RU formés sur la durée du projet, des méthodes employées, des partenariats et collaborations éventuellement sollicités ;
- le budget prévisionnel du projet de formation sur 6 mois ;
- une justification du montant de la subvention sollicitée ;
- une note présentant les expériences et résultats de l'association en termes de formation des représentants d'usagers (par exemple nature et nombre des formations, objectifs...);
- les indicateurs d'évaluation des actions ;
- le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions sur une durée de 6 mois.

IV. FINANCEMENT

Les actions de formation de base s'inscrivent dans le cadre des actions menées par les associations agréées au niveau national financées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre de l'article L. 1114-5 du code de la santé publique.

Au niveau régional, les actions de formation de base effectuées par les associations agréées au niveau régional qui seront habilitées à délivrer cette formation relèveront des crédits du fonds d'intervention régional au titre de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique.

La subvention attribuée pour chacun des projets sélectionnés dépendra du contenu du projet avec son descriptif financier. Elle sera attribuée à l'association :

- dans le cadre d'une convention tripartite conclue entre le bénéficiaire, la CNAM-TS et le Ministère de la Santé, pour les associations agréées au niveau national,
- dans le cadre d'une convention entre le bénéficiaire et l'ARS, pour les associations agréées au niveau régional.

La convention stipulera :

- l'objet de la convention et les modalités d'exécution,
- la contribution financière et les modalités de versement,
- le contenu de la formation et de l'évaluation,
- les dispositions relatives à la résiliation de la convention.

V. PROCESSUS DE SELECTION

La DGS proposera à la ministre à titre transitoire, la liste des associations habilitées à délivrer la formation de base des représentants d'utilisateurs.

Un arrêté ministériel fixera la liste des associations habilitées.

VI. DUREE de l'HABILITATION

La durée de l'habilitation attribuée aux associations lauréates pour délivrer la formation de base est limitée à une période de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté ministériel susvisé.

VII. DEPOT DES DOSSIERS et CALENDRIER

Au plus tard le 25 novembre 2016 (le cachet de la poste faisant foi), trois exemplaires papier du dossier de candidature seront adressés à :

Ministère de la santé et des affaires sociales
Direction Générale de la Santé
Secrétariat Général
Division des Agences de Santé, du Partenariat et de la Concertation
14, Avenue Duquesne – 75 350 Paris 07 SP

Ainsi qu'une version électronique du projet à :

Stephane.barlerin@sante.gouv.fr
Celine.foiselle-dornbusch@sante.gouv.fr
dgs-ars@sante.gouv.fr

Les projets déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas retenus. Après avis de la DGS qui établira un ordre de priorité, l'arrêté ministériel fixant la liste des associations habilitées à délivrer la formation de base sera publié.

Pièces à fournir :

- Le Budget prévisionnel du projet de formation,
- Une note de présentation du projet et du nombre prévisionnel d'actions de formation et de RU formés,
- Une note présentant les expériences et résultats de l'association en termes de formation des représentants d'utilisateurs,
- Un tableau d'indicateurs d'évaluation des actions,
- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions sur une durée de 6 mois.